

CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

SESSION 2020
REPORTÉE À 2021

ÉPREUVE DE QUESTIONS TECHNIQUES À PARTIR D'UN DOSSIER

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 31 pages dont 1 annexe à rendre avec la copie.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

- ♦ Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- ♦ Vous répondrez aux questions à l'aide des documents et de vos connaissances.
- ♦ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...
- ♦ Pour les dessins, schémas, cartes et plans, l'utilisation d'une autre couleur que le bleu ou le noir ainsi que l'utilisation de crayons de couleur, feutres, crayon de papier sont autorisées.

Question 1 (8 points)

Vous êtes technicien territorial au service technique du musée de Techniville ayant une capacité d'accueil de 450 visiteurs. Vous êtes en charge de la sécurité des œuvres de la prochaine exposition temporaire d'une durée de 3 mois qui sera présentée dans la salle d'exposition principale d'une superficie de 100m². Lors des échanges sur les conditions de prêt des œuvres, les prêteurs vous questionnent sur la sécurité au sein de votre établissement.

- a) Vous indiquerez à quels type et catégorie d'ERP appartient votre établissement ? (1 point)
- b) Quels moyens devez-vous mettre en place pour éviter les dégradations et vols au sein de l'exposition ? (3 points)
- c) Votre collectivité étant engagée dans une démarche favorisant le développement durable et les achats responsables, vous êtes consulté pour l'intégration de ces préoccupations dans les marchés publics de scénographie et de transport des œuvres. Que pouvez-vous proposer pour :
 - les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) ?
 - les critères de sélection des entreprises ? (4 points)

Question 2 (4 points)

Vous êtes technicien territorial au service « communication et évènements » de la commune de Techniville. À l'occasion de la « semaine de la propreté », votre responsable souhaite réaliser une campagne de communication mettant en avant les trois thématiques suivantes : le respect de la propreté des espaces publics au quotidien, l'interdiction de dépôts sauvages des encombrants sur la voie publique et le civisme des propriétaires de chiens.

- a) Vous présenterez sur l'annexe 1 une proposition de tract pour illustrer cet évènement à travers une thématique que vous aurez choisie, au format A5. Vous positionnerez et légenderez les éléments de base indispensables à une information complète puis commenterez sur votre copie votre démarche en tant qu'infographiste. (3 points)
- b) Indiquez 6 autres supports susceptibles d'être utilisés pour diffuser cette information. (1 point)

Question 3 (4 points)

Que signifie l'appellation « musée de France », quel est son intérêt et quelles sont les obligations qu'elle impose ?

Question 4 (4 points)

Vous êtes technicien territorial au musée de Techniville qui organise prochainement une exposition. Dans ce cadre, 20 tirages modernes de photographies en noir et blanc, de moyen format, doivent être réalisés à partir de fichiers numériques. Ces photographies seront détruites à l'issue de l'exposition. Il vous est demandé d'en superviser l'impression et d'en réaliser l'encadrement.

- a) Quels sont les points de vigilance pour la réalisation de ces tirages ? (1 point)
- b) Pour quel(s) type(s) de montage et d'encadrement optez-vous ? Justifiez votre réponse. (3 points)

Liste des documents :

- Document 1 :** « Devenir "musée de France" » - *culture.gouv.fr* - consulté le 6 novembre 2019 - 4 pages
- Document 2 :** « Le Havre passe au "nudge" pour améliorer la propreté de ses espaces publics » - *cap-com.org* - 28 mai 2019 - 2 pages
- Document 3 :** « Prendre en compte des considérations sociales et environnementales dans les clauses techniques des marchés » - Juliette Dreyfus-Gelin - *LaGazette.fr* - 23 octobre 2019 - 4 pages
- Document 4 :** « Vitrage d'encadrement pour les œuvres sur papier » - *Institut Canadien de Conservation* - 1996 - 4 pages
- Document 5 :** « Clermont-Ferrand : Pas de soldes pour le nettoyage de la ville » - Louise Roudet et Jérémie Paradis - *ID efficience territoriale* - 9 octobre 2018 - 4 pages
- Document 6 :** « Comment protéger du vol et des actes de malveillance un lieu abritant des biens culturels ? » - Extraits du *Guide d'information à l'usage des propriétaires publics et privés. Sécurité des biens culturels, de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé. Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Générale des Patrimoines* - octobre 2010 - 2 pages
- Document 7 :** « Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) - Marchés publics de fournitures courantes et services – Marché subséquent n°10 – Accord-cadre de transport d'œuvres et d'objets d'art - Transport aller et retour d'œuvres pour l'exposition temporaire "Charlie Chaplin, dans l'œil des avant-gardes" au musée d'arts de Nantes du 18 octobre 2019 au 3 février 2020 » - *Nantes métropole* - 2019 - 3 pages
- Document 8 :** « Code du patrimoine » (extrait) - *Legifrance* - version au 1^{er} janvier 2020 - 3 pages
- Annexe 1 :** Feuille A4 pour répondre à la question 2 a) - 2 exemplaires dont 1 à rendre avec votre copie.

Attention, l'annexe 1 en format A4 utilisé pour répondre à la question 2 a) est fournie en deux exemplaires dont un à rendre avec votre copie, même si vous n'avez rien dessiné.

Veillez à n'y apporter aucun signe distinctif (pas de nom, pas de numéro de convocation...).

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.



DOCUMENT 1

culture.gouv.fr consulté le 6 novembre 2019

Devenir « musée de France »

Références : Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et décrets n° 2002-628 du 25 avril 2002 et 2002-852 du 2 mai 2002, codifiés au code du patrimoine (partie législative et partie réglementaire)

1. Principales dispositions du code du patrimoine relatives à l'appellation musée de France

La demande d'appellation musée de France est une démarche volontaire de la part de la personne morale propriétaire des collections qui repose sur deux points fondamentaux :

- L'existence d'une collection permanente reconnue d'intérêt public (*Art. L. 410-1.*).
- L'engagement sur les missions : conserver, restaurer, étudier, enrichir les collections ; les rendre accessibles au public ; mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion ; contribuer aux progrès et à la diffusion de la recherche. (*Art. L. 441-2.*)

L'appellation " musée de France " peut être accordée aux musées appartenant à une personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif ; elle est attribuée à la demande du propriétaire des collections, par arrêté du ministre chargé de la culture et, le cas échéant, du ministre dont relève le musée concerné ou qui en assure la tutelle, après avis du Haut Conseil des musées de France (*Art. L. 441-1. et L. 442-1.*).

Les documents à produire sont les suivants (*Art. R. 442-1. et R. 442-2.*) :

- une demande émanant de la personne morale propriétaire des collections, adressée au ministre chargé de la culture et, le cas échéant, au ministre dont relève le musée ou qui en assure la tutelle,
- la décision de l'instance délibérante compétente demandant l'appellation « musée de France »,
- l'inventaire des biens affectés aux collections du musée précisant l'origine de propriétés des biens. Cet inventaire peut comporter un nombre restreint de rubriques (*arrêté du 25 mai 2004 sur l'inventaire et le récolement*). Il est néanmoins fortement conseillé de dresser d'emblée un inventaire réglementaire pour éviter des modifications ultérieures,
- un document d'orientation précisant les objectifs scientifiques et culturels du musée ainsi que les conditions et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Ce document s'apparente à un projet scientifique et culturel simplifié.

En outre, le dossier comporte en annexe les pièces suivantes :

- l'organigramme prévisionnel du personnel,
- le budget annuel de l'établissement,
- le projet de tarification (droit d'entrée et activité) ainsi qu'un tableau de l'évolution envisagée des moyens financiers et en personnel pour les cinq années à venir.

Lorsque la demande d'appellation émane d'une personne morale de droit privé, le dossier inclut en outre (*Art. R. 442-2.*) :

- une déclaration du représentant légal de la personne morale certifiant sur l'honneur que celle-ci ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en application du titre II du livre VI du code de commerce et qu'aucun des biens composant les collections n'est affecté à la garantie d'une dette,
- un certificat délivré par l'autorité compétente (suivant les cas, tribunal de commerce, préfecture de département ou service des douanes) mentionnant l'absence d'inscription de sûretés réelles sur ces biens, dans les cas où ceux-ci peuvent être l'objet d'une telle

inscription,

- la justification de la publication, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales au lieu du siège social, d'un avis mentionnant la demande d'octroi de l'appellation " musée de France " et la consistance de l'inventaire produit à l'appui de cette demande,
- un exemplaire des statuts prévoyant l'affectation irrévocable à la présentation au public, dans le cadre d'un " musée de France ", des biens acquis par dons et legs ou avec le concours de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

2. Intérêt de l'appellation « musée de France »

Reconnaissance par le public et la communauté professionnelle. Utilisation du logo « musée de France » sur tous les documents de communication et la signalétique directionnelle. Participation aux journées nationales de communication (Nuit des musées...). Inscription dans un réseau de qualité national.

- Possibilités de subventions de l'Etat, dans les domaines suivants : investissement, conservation, restauration, expositions et activités culturelles et pédagogiques, éditions (aide à la création d'emplois scientifiques et culturels dans certaines régions). Pour les acquisitions, éligibilité au Fonds régional d'acquisition des Musées et au Fonds du Patrimoine. Le cas échéant, éligibilité au Fonds régional de restauration.
- Possibilité de bénéficier pour les acquisitions du droit de préemption de l'État (*Art. L.123-2*).
- Possibilité de bénéficier des dispositions fiscales en faveur du mécénat d'entreprise pour les acquisitions.
- Possibilité de signer avec l'État des conventions de mise à niveau (*Art. L. 442-10*).
- Inaliénabilité (*Art. L. 451-5*), imprescriptibilité (*Art. L. 451-3*) et insaisissabilité des collections (garantie en cas de vol), possibilité de déclassement, strictement encadrée (cf commission scientifique nationale des collections, *Art. L. 115-1 et R. 115-1*).
- Possibilité de transférer la propriété des collections à une autre musée de France, ou de bénéficier du transfert de propriété de collections d'un autre musée de France (*Art. L. 451-8 et 451-10*).
- Possibilité de bénéficier du conseil et de l'expertise des services de l'État tant au sein des Directions régionales des Affaires culturelles qu'au sein du Service des musées de France (architectes-conseils, restaurateurs-conseils, conservateurs du Service des musées de France, spécialistes des publics et des nouvelles technologies).
- Possibilité de bénéficier des dépôts des musées nationaux (*Art. D.423-9*)

3. Obligations imposées par l'appellation « musée de France »

- Les activités scientifiques doivent être réalisées sous la responsabilité de personnels qualifiés (*Art. L. 442-8*). Ces qualifications sont définies par les articles *R. 442-5* et *R. 442-6*. Il existe une possibilité d'habilitation sur titre et sur expérience par la commission nationale d'évaluation. Le responsable scientifique peut avoir la responsabilité de plusieurs musées de France.
- Le musée doit comporter un service des publics (*Art. L. 442-7. et 442-9*), dont le responsable doit présenter des qualifications définies dans l'article *R. 442-11*. Ce service des publics peut être commun à plusieurs musées et/ou structures culturelles. Il peut se composer d'un seul poste pour les petites structures.

- Les acquisitions doivent obligatoirement être soumises à l'avis préalable d'une commission scientifique (*Art. L. 451-1.*). Les articles *R. 451-7. à R. 451-14.* définissent le rôle, la composition et le fonctionnement des commissions scientifiques régionales compétentes pour les acquisitions. La commission scientifique est un lieu de débat scientifique et collégial. L'avis de la commission est consultatif. Cependant, un avis négatif entraîne un refus de subvention du Fonds régional d'acquisition des musées.
- Toute restauration doit être soumise à l'avis préalable de la commission scientifique régionale compétente pour les restaurations (*Art. L. 452-1. et D. 452-3. à 452-9.*). Les dossiers ayant reçu un avis négatif ne pourront bénéficier d'une subvention. Les restaurations doivent être réalisées par des restaurateurs qualifiés (*Art. L. 452-1. et R. 452-10. à R. 452-13.*).
- Les subventions à l'investissement de l'État sont conditionnées par la validation d'un projet scientifique et culturel, d'un programme de présentation et de conservation des collections et d'un programme architectural (*Art. D. 442-15.*).
- En cas de péril grave des collections et de refus du propriétaire d'y remédier, l'État peut mettre le propriétaire en demeure de procéder aux mesures conservatoires utiles (*Art. L. 452-2., 452-3. et 452-4. et R. 452-2*).
- Les collections sont inscrites sur un inventaire et récolées au moins une fois tous les dix ans (*Art. L. 451-2.*).
- Les musées de France sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'État qui peut diligenter des missions d'étude et d'inspection sur les conditions dans lesquelles le musée réalise les missions qui lui incombent au titre de la loi (*Art.L. 442-11.*).

4. Instruction préalable par la Direction régionale des affaires culturelles

Ce sont les services des Directions régionales des affaires culturelles qui effectuent une première évaluation de ces demandes, notamment, au regard des critères retenus pour l'attribution de l'appellation.

- existence d'une collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public ;
- capacité du propriétaire des collections à assumer les missions suivantes :
 - accessibilité de la collection au public le plus large ;
 - conception et mise en œuvre d'actions d'éducation et de diffusion ;
 - contribution aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Cette première analyse fait l'objet d'un avis détaillé qui est adressé au Service des musées de France (Sous-direction de la politique des musées – Bureau des réseaux territoriaux) à l'appui du dossier constitué par la collectivité sollicitant l'appellation.

5. Instruction par le Service des musées de France

La Sous-direction de la politique des musées – Bureau des réseaux territoriaux est chargée, à titre principal, de l'instruction des dossiers de demande d'appellation « musée de France ». Elle constitue le point d'entrée des dossiers au SMF et assure le rôle d'interlocuteur des DRAC et des collectivités concernés. A ce titre, il lui incombe, notamment, d'accuser réception du courrier de demande d'appellation, de soumettre à la Sous-direction des collections l'inventaire des biens affectés aux collections du musée (*Art. R. 442-1*), qui en vérifie la conformité aux normes réglementaires et de recueillir les documents constitutifs de la demande, ainsi que les avis éventuels d'autres départements ministériels.

Le Bureau des réseaux territoriaux est chargé de rédiger un rapport sur le dossier. L'avis du grand département compétent (au sens des articles *R. 422-1 et D. 422-2*) peut, en tant que de besoin, être également sollicité.

Le secrétariat général du Haut Conseil des musées de France est également informé.

6. Examen par la Commission scientifique nationale des musées de France

A la demande de la directrice chargée des musées de France, la commission scientifique nationale des musées de France émet un avis sur les collections présentées par les personnes morales propriétaires sollicitant l'appellation « musée de France », préalablement à l'avis du Haut Conseil des musées de France.

L'avis de la commission est notifié au propriétaire des collections.

7. Examen par le Haut Conseil des musées de France

Le ministre chargé de la culture soumet à l'avis simple du Haut Conseil des musées de France toute nouvelle demande d'appellation « musée de France ».

Le Haut Conseil prend connaissance de l'avis émis par la commission scientifique nationale des musées de France ainsi que du rapport de la Sous-direction de la politique des musées – Bureau des réseaux territoriaux et de l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles. Il procède, durant la séance, à l'audition des représentants des musées qui sollicitent l'appellation (représentant de la collectivité propriétaire et responsable scientifique de la collection).

L'avis du Haut Conseil est porté à la connaissance du propriétaire des collections par un courrier rédigé par le secrétariat de cette instance.

8. Décision d'attribution de l'appellation « musée de France »

L'appellation « musée de France » est attribuée par arrêté du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, par arrêté conjoint pris avec le ministre dont relève le musée en cause ou qui en assure la tutelle. Cet acte est publié au Journal officiel.

L'arrêté est préparé par le secrétariat du Haut Conseil des musées de France.

DOCUMENT 2

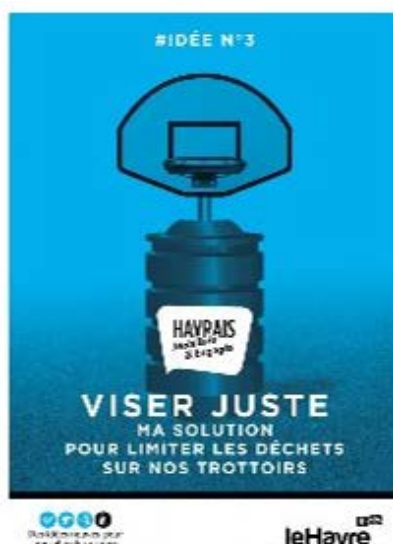
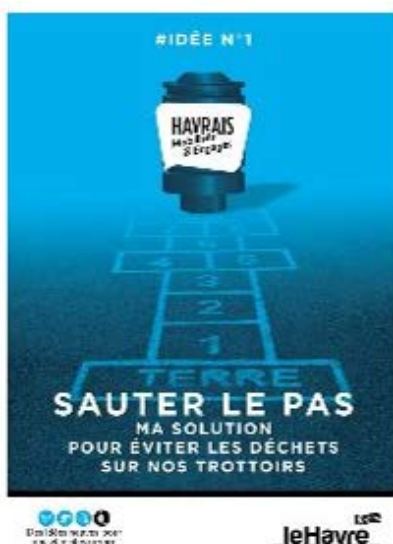
L'actualité de la communication publique

Le Havre passe au « nudge » pour améliorer la propreté de ses espaces publics

Publié le : 28 mai 2019 à 15:04 - Dernière mise à jour : 3 juin 2019 à 15:36 Par Cap'Com

Des paniers de basket munis d'un sac poubelle, des marelles devant les corbeilles et des cendriers de sondage. Depuis le 21 mai 2019, la Ville du Havre déploie un nouveau type de mobilier urbain de propreté dans ses rues.

L'installation d'une trentaine de ces dispositifs ludiques et incitatifs est complétée par une campagne de communication et d'affichage destinée à encourager les usagers à prendre soin des espaces publics. Ces nouvelles actions s'inspirent des idées exprimées par les habitants lors de la consultation lancée par la Ville en septembre 2018.



Elles appliquent les principes du « nudge ». Cette théorie – qu'on pourrait traduire littéralement par « coup de coude » – récompensée par le prix Nobel d'économie en 2017 a été définie par Richard Thaler et Cass Sunstein : « *Un nudge est un aspect de l'architecture des choix qui modifie de manière prévisible le comportement des individus sans interdire aucune des options et sans changer significativement leurs incitations économiques. Pour être un nudge pur, l'intervention doit être facile et peu coûteuse.* »



À l'instar de la Ville du Havre, plusieurs collectivités comme la Ville de Paris ou celle de Lille se sont inspirées ces dernières années de cette théorie pour lancer des opérations de communication comportementale afin d'inciter les usagers de l'espace public à respecter les règles de savoir-vivre et de civisme dans cet espace.



et nous réfléchissons à des dispositifs innovants parce que nous sommes une ville qui avance, qui bouge.



Prendre en compte des considérations sociales et environnementales dans les clauses techniques des marchés

Publié le 23/10/2019 • Par Juliette Dreyfus-Gelin - Avocate - Cabinet Goutal, Alibert et associés • dans : [Actu juridique](#), [Fiches de droit pratique](#), [France](#)



Monthira / Adobe Stock

L'acheteur public doit concilier, pour la détermination des besoins à satisfaire, des objectifs de protection de l'environnement, de développement économique et de progrès social. Les normes techniques font partie des documents sur lesquels les acheteurs peuvent se reposer pour rédiger les clauses techniques. Leur utilisation est fréquente dans les marchés de travaux.

Mais les acheteurs peuvent préférer se référer à des labels qui rendent visibles auprès des consommateurs certaines caractéristiques intrinsèques d'un produit.

Édicter des exigences sous forme de spécifications techniques

Intégrer les dimensions sociales et environnementales dans l'achat public passe, pour une bonne part, par l'édition, dès le début de la procédure, d'exigences particulières sous forme de spécifications techniques que toutes les offres devront respecter.

Contrairement à une idée répandue, héritage d'un passé, cette démarche n'est pas incongrue, bien au contraire. [L'article L.2111-1 du code de la commande publique](#) (CCP) ⁽¹⁾ dispose en effet que « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision [...] en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».

Le Conseil d'État a pris acte depuis longtemps de cette solution : l'acheteur public doit concilier, pour la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire, des objectifs de protection de mise en valeur de l'environnement, de développement économique et de progrès social ⁽²⁾. On sait que le juge vérifie seulement que le choix effectué par le pouvoir adjudicateur dans la définition de ses besoins n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation ⁽³⁾, ce qui laisse en pratique aux acheteurs publics une assez grande marge de manœuvre.

Tout n'est cependant pas si rose... La décision précitée du Conseil d'État rappelle que la prise en compte des objectifs environnementaux et sociaux ne se traduit pas par une obligation de prévoir des critères dédiés. Et l'on se gardera de l'excès d'optimisme que certains arrêts ont pu provoquer, à l'image d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon, qui validerait la possibilité d'exclure les organismes génétiquement modifiés (OGM) des marchés publics d'alimentation, au motif qu'«

une collectivité publique dispose comme tout consommateur de la faculté de définir librement ses besoins »⁽⁴⁾.

Les conditions de saisine du juge (recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'un arrêté de police) et le sens de la décision (mesure d'ordre intérieur) conduisent en effet à limiter grandement la portée de cet arrêt... Plus largement, on notera que la prise en compte de ces objectifs est souvent fragile, les acheteurs publics ayant du mal à répondre aux exigences juridiques en la matière. Ce qui ne doit évidemment pas inciter à renoncer : une fois connues, les difficultés peuvent être surmontées.

Introduire des exigences dans les clauses techniques du marché

L'article R.2111-4 du CCP, cohérent avec le droit de l'Union européenne, pose en principe que les caractéristiques techniques requises doivent être liées à l'objet du marché et proportionnées à sa valeur et à ses objectifs. Ce qui impose aux acheteurs publics, sous le contrôle vigilant du juge, d'être capables de justifier dudit lien, ce qui n'est pas toujours évident⁽⁵⁾. L'introduction d'exigences environnementales dans les clauses techniques doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures⁽⁶⁾.

La solution la plus commode reste bien souvent d'employer des « normes » (CCP, art. R.2111-11) ou des « labels » (CCP, art. R.2111-13) prédéfinis. Encore convient-il de respecter les règles du jeu dans ces domaines.

Se référer à une norme

Les normes techniques font parties des documents auxquels les acheteurs peuvent se référer pour rédiger les clauses techniques. Leur utilisation est fréquente dans les marchés de travaux, mais aussi de fournitures. Cependant, la valeur juridique des normes techniques, leur origine et leurs spécificités par rapport aux autres référentiels ou labels restent souvent floues. Pour cerner le concept de « norme technique », il convient de le distinguer de deux concepts connexes, à savoir, les « spécifications techniques » et les « règles techniques ».

Ainsi, tout d'abord, les spécifications techniques ont été définies par la directive 98/34/CE comme « une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité »⁽⁷⁾.

Ensuite, la règle technique est une spécification technique « dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto, pour la commercialisation, ou l'utilisation dans un État membre »⁽⁸⁾. Enfin, la norme est, selon la définition de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) : « un document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu qui fournit, pour les usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné ».

La norme n'est donc pas purement descriptive comme les spécifications techniques ou obligatoires comme des règles techniques, mais elle constitue un référentiel dont le respect se fait par une adhésion volontaire. Les normes sont d'ailleurs souvent qualifiées de « soft law » (droit mou).

Il existe de multiples normes techniques reconnues aux plans national et international dont certaines sont spécifiquement dédiées à la protection de l'environnement ou à la promotion de modèles socioéconomiques responsables. On citera notamment la série de normes ISO – ISO 14001:2015, spécifiant les exigences relatives à un système de management environnemental ou encore ISO 26000, relative à l'action socialement responsable ; ainsi que la norme S 8000, norme sociale privée internationale fondée sur les conventions de base de l'Organisation internationale du travail, créée aux États-Unis mais largement utilisée dans la sphère européenne.

On évoquera encore la GHG (Green House Gas) Protocol Corporate Standard, une méthode de comptabilisation du bilan carbone pour les entreprises. L'article R.2111-9 du CCP précise en outre que les normes sont choisies dans un ordre de préférence en haut duquel figurent les normes nationales transposant des normes européennes.

Se référer à un label

Les acheteurs peuvent préférer se référer à des labels, notion à laquelle renvoient différents textes nationaux, par exemple l'article L.641-1 du code rural pour le « Label rouge » ou encore l'article R.111-20 du code de la construction et de l'habitation pour le label « haute performance énergétique ».

L'article R.2111-12 du CCP fournit une définition des labels : « tout document, certificat ou attestation prouvant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en rapport avec l'objet du marché remplissent certaines caractéristiques ».

Ce type d'outils permet de structurer le marché et de rendre visibles auprès des consommateurs certaines caractéristiques intrinsèques d'un produit (solidité, performance environnementale, juste rétribution des producteurs, etc.) qui ne sont pas directement visibles, mais également d'orienter les acteurs industriels vers des démarches d'amélioration continues.

Le CCP précise également que le label doit être établi au terme d'une procédure ouverte et transparente, reposer sur des critères objectivement vérifiables et non discriminatoires. Ses conditions d'obtention doivent, en outre, être fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande son obtention ne peut exercer d'influence décisive et être accessibles à toute personne intéressée (CCP, art. R.2111-14). Pour attester de sa fiabilité, un label doit ainsi être fondé sur la vérification de la conformité du produit à une ou plusieurs normes.

Cette définition a pour effet d'exclure bon nombre de labels, notamment les « autodéclarations », c'est-à-dire toutes les allégations de la qualité environnementale ou sociale avancées sous la seule responsabilité d'un producteur (ou d'un distributeur) et invite à recourir aux écolabels régis par la norme technique ISO 14024 à laquelle appartiennent l'« Écolabel européen » et la marque française « NF environnement » (certification délivrée par l'Afnor).

Bien que les labels aient souvent trait à la protection de l'environnement, un grand nombre concerne pourtant des préoccupations sociales. On peut à ce titre citer le label « Égalité » attribué

aux opérateurs menant des actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Laisser la liberté au soumissionnaire de procéder par équivalence

La faculté doit toujours être laissée aux candidats de démontrer, par tout moyen approprié, qu'ils répondent aux exigences exprimées, même sans disposer d'un label ou justifier du respect d'une norme.

À titre d'exemple, le tribunal administratif de Nice a annulé un marché à procédure adaptée dans lequel l'acheteur exigeait des composteurs « exclusivement labellisés NF environnement », en relevant que l'acheteur doit permettre « la présentation d'offres de fournitures qui possèdent des caractéristiques équivalentes ou supérieures sans pour autant être estampillés de ladite marque »⁽⁹⁾. De la même manière, certes en dehors du champ de l'environnement, la cour administrative d'appel de Marseille a jugé que la mention d'un label dans les spécifications techniques d'un marché public ne doit donc pas conduire à écarter les offres d'entreprises qui, sans pour autant être équivalentes aux prescriptions dudit label, « pourraient néanmoins être jugées suffisantes »⁽¹⁰⁾.

RÉFÉRENCES

[Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.](#)

Notes

Note 01 Issu de l'art. 30 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015. [Retour au texte](#)

Note 02 [CE, 23 novembre 2011, req. n° 351570](#). [Retour au texte](#)

Note 03 [CE, 2 octobre 2013, req. n° 368846](#). [Retour au texte](#)

Note 04 [CAA de Lyon, 8 octobre 2009, n° 07LY00757](#). [Retour au texte](#)

Note 05 [CE, 15 février 2013, req. n° 363921](#). [Retour au texte](#)

Note 06 [CE, 30 janvier 2009, req. n° 290236](#). [Retour au texte](#)

Note 07 [Directive 98/34/CE, 22 juin 1998](#) prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, art. 1er , pt 2 ; voir également [l'annexe 5 du code de la commande publique](#) et l'article [R.2111-9](#). [Retour au texte](#)

Note 08 [Directive 98/34/CE, précitée, art. 1er , pt 9](#). [Retour au texte](#)

Note 09 TA de Nice, 18 avril 2006, req. n° 0601628. [Retour au texte](#)

Note 10 [CAA de Marseille, 20 décembre 2010, req. n° 08MA01775](#) [Retour au texte](#)



Notes de l'ICC 11/3

Vitrage d'encadrement pour les œuvres sur papier

Introduction

Le vitrage est un élément de protection utilisé en encadrement; les deux matériaux les plus souvent utilisés pour le vitrage sont le verre et le plastique.

La fonction principale du vitrage est de protéger l'œuvre, mais certaines considérations esthétiques et de conservation doivent entrer en ligne de compte quand vient le temps de choisir le matériau et la technique d'encadrement. Il importe de bien connaître les différents types de verre et de plastique et d'en connaître les propriétés.

Tous les matériaux de vitrage doivent au moins posséder certaines propriétés; ils doivent être inertes, rigides, étanches à l'air et à l'humidité et incolores. Ils peuvent aussi être dotés de revêtements antireflets et de filtres ultraviolets.

Filtre ultraviolet

Le rayonnement ultraviolet (UV) fragilise et jaunit le papier et les autres matériaux organiques. Les ultraviolets peuvent aussi altérer les liants et les couleurs (teintures et pigments). Le verre transparent laisse passer plus de 90 % de la lumière visible et ne bloque que les ultraviolets de moins de 300 nanomètres (nm). Par

conséquent, les filtres UV ont été conçus pour bloquer les ultraviolets entre 300 et 400 nm. Si le rayonnement UV de l'endroit où se trouve l'œuvre en exposition dépasse 75 microwatt/lumen ($\mu\text{W}/\text{lm}$) et si les fenêtres et les lampes ne sont pas dotées de filtres UV, on recommande alors d'utiliser un vitrage d'encadrement avec filtre UV.

Jusqu'à récemment, le verre transparent offert sur le marché pour le vitrage des œuvres n'était pas recouvert d'un filtre UV. À l'heure actuelle, Tru Vue Conservation Glass et Conservation Reflection Glass sont offerts avec filtres UV. Certains plastiques, comme le Plexiglas UF-5, incorporent aussi des filtres UV. Cependant, aucun de ces matériaux ne filtre tous les UV dommageables^{1,2}. On recommande donc de réduire le taux d'UV et l'éclairement (lux) même si on utilise des filtres UV afin de ralentir encore plus la détérioration des œuvres.

Les produits suivants ont subi des tests à l'Institut canadien de conservation et sont recommandés comme vitrages³ filtrant les UV.

Verre

Tru Vue Conservation Glass
Tru Vue Reflection Conservation Glass

Plastique

Acrylite OP-2
Acrylite OP-3
Acrylite FF-OP-3
Acrylite FF-OP-3 P99
Lexan 9034
Lexan MR-5
Lucite UF-3
Lucite EF-4
Perspex UVA-5
Picture Saver UVF
Plexiglas UF-5
Shinkolite

Si on choisit un vitrage qui n'inclut pas de filtre UV, d'autres mesures doivent être prises afin d'éliminer ou de réduire le taux d'UV de la lumière éclairant l'œuvre (voir le n° 2/1 des Notes de l'ICC, *Filtres ultraviolets*).

Verre

Avantages du verre

Électricité statique : Le verre n'accumule qu'une très faible charge d'électricité statique. On le recommande donc pour les œuvres dont la couche picturale est friable ou pauvre en liant.

Abrasion : Le verre résiste mieux aux égratignures que le plastique.

Rigidité : Le verre est rigide. Un verre d'une épaisseur de 2 mm, qui convient à la plupart des cadres, conserve sa rigidité quelles que soient les dimensions de l'œuvre.

Épaisseur : Le verre d'encadrement est généralement de 2 ou 2,5 mm d'épaisseur. Une épaisseur de 2,5 mm peut être préférable parce qu'alors le verre est plus résistant, a moins tendance à s'ébrécher et est plus facile à manipuler en toute sécurité.

Reflets : Les verres antireflets sont des verres qui ont été traités pour réduire ou éliminer les reflets que cause le verre ordinaire. Une des faces du verre antireflets standard possède un relief très fin qui disperse la lumière, réduisant ainsi les reflets. Ce verre a un aspect un peu laiteux, qui ne s'atténue que si le verre est placé

en contact direct avec l'objet. Comme les encadrements protecteurs doivent ménager un espace entre l'objet et le verre, ce type de verre antireflets est **déconseillé**.

Le **Denglas**, un verre revêtu d'un enduit spécial, réduit notablement les reflets sans perdre de sa transparence. On l'emploie de la même façon qu'un verre ordinaire, c'est-à-dire qu'on peut le placer à n'importe quelle distance de l'objet. Toutefois, on peut percevoir une légère teinte mauve ou verte. Deux types de Denglas sont offerts : le Denglas standard (revêtu) et le Denglas feuilleté. Le verre feuilleté Denglas est un verre antireflets qui est plus sûr car il résiste mieux à l'impact. Cependant, sa teinte est trop verdâtre, il est trop lourd et il coûte trop cher pour les encadrements.

Filtres ultraviolets : La «Conservation Series» de **Tru Vue** compte des verres munis de filtres UV : le Tru Vue Conservation Clear Glass et le Conservation Reflection Control Glass. Comme pour le Denglas, le Tru Vue Conservation Reflection Control Glass est un verre antireflets qui peut s'utiliser à une certaine distance de l'œuvre, par exemple à une distance de 3 épaisseurs de carton (voir ci-dessous). Ces deux produits de Tru Vue ont subi des tests à l'ICC et on les recommande parce qu'ils filtrent bien les rayons ultraviolets, c'est-à-dire qu'ils laissent passer moins de 75 $\mu\text{W}/\text{lm}$ selon le détecteur ultraviolet.

Inconvénients du verre

Poids : Le verre est plus lourd que le plastique. Taillé en grandes dimensions, il nécessite des cadres robustes et des dispositifs d'accrochage adéquats. Les crochets et les fils métalliques doivent être assez robustes pour supporter le poids de tout l'encadrement (passe-partout, cadre et verre).

Fragilité : Le verre est coupant et se casse facilement; sa taille, son installation ou son transport présentent des risques. Avant d'expédier une œuvre protégée par du verre, grillager le

verre de ruban-cache afin que, en cas de bris, les éclats risquent moins d'abîmer l'œuvre.

Une récente étude indique toutefois que cette mesure ne doit pas s'appliquer dans le cas des pastels non fixes et des œuvres dont la couche picturale est friable. La charge statique qui s'accumule alors que l'on pose et que l'on enlève le ruban-cache peut faire transférer le pastel de l'œuvre au verre⁴. S'il est nécessaire de transporter des pastels, il faut les transporter à plat et côté recto vers le haut afin de réduire les pertes de la couche picturale. L'espace entre l'œuvre et le vitrage peut être accru dans le but de réduire la charge statique. On peut aussi choisir d'utiliser du verre feuilleté.

Plastique

Avantages du plastique

Poids : Le plastique est léger et convient donc parfaitement à l'encadrement des œuvres de grandes dimensions ou des œuvres qui subiront des déplacements.

Fragilité : Le plastique casse moins facilement que le verre. En cas d'accident, ses éclats ne présentent pas autant de danger que ceux du verre, pour l'œuvre comme pour le personnel de musée.

Filtre ultraviolet : On trouve sur le marché des plastiques dotés de filtres UV pour l'encadrement des œuvres sensibles au rayonnement ultraviolet.

Inconvénients du plastique

Charge électrostatique : très rapidement, le plastique se charge d'électricité statique et maintient cette charge. La sécheresse de l'air ambiant et le frottement durant le nettoyage accentuent encore cette caractéristique. Un plastique chargé d'électricité statique attire et retient la poussière à sa surface extérieure. Du côté de l'œuvre, il peut attirer et détacher des particules, par exemple s'il s'agit d'une peinture qui s'écaille ou d'une œuvre dont la couche picturale est friable comme le

fusain, le pastel, la craie et le crayon Conté. **On déconseille donc le plastique pour l'encadrement des œuvres dont la couche picturale est friable ou dont la peinture se soulève par endroits.**

S'il faut absolument employer le plastique pour son faible poids ou pour sa résistance au bris, on peut réduire le problème de l'électricité statique en augmentant la distance entre l'œuvre et le plastique. Pour ce faire, on peut par exemple employer un carton 8 épaisseurs plutôt que le 4 épaisseurs, plus courant, ou un passe-partout double, c'est-à-dire deux passe-partout superposés.

Abrasion : S'ils ne sont pas manipulés avec grand soin, les plastiques non revêtus se rayent facilement. Certains plastiques sont conçus pour résister à l'abrasion (voir ci-dessous).

Gondlement : Les plastiques sont moins rigides que le verre et ont tendance à gondoler. Lorsqu'on s'en sert pour protéger des œuvres de grandes dimensions, il faut employer un plastique de 3 mm d'épaisseur pour prévenir ce phénomène. Une telle épaisseur convient rarement aux cadres ordinaires, adaptés aux verres minces.

Reflets : Le plastique ne peut pas être revêtu d'un enduit antireflets. Si les reflets ne peuvent être réduits en modifiant l'éclairage, il faudrait songer à utiliser un verre antireflets.

Types de plastique

Plexiglas : Ce plastique acrylique est le plus souvent employé pour le vitrage. On en trouve avec et sans filtre ultraviolet. Le **Plexiglas UF-5** a subi des tests à l'ICC et on le recommande parce qu'il filtre presque tous les rayons ultraviolets. Le **Plexiglas UF-3** lui aussi est efficace, mais il est d'une teinte jaune.

L'Acrylite et le **Lucite** : Ce sont des acryliques semblables au Plexiglas. Ces types de plastiques peuvent être

dotés de filtres UV, p. ex. l'**Acrylite OP-2** et l'**Acrylite OP-3**. Le **Lucite SAR** et l'**Acrylite OP-3** sont conçus pour résister à l'abrasion.

Le **Lexan 9034** : Ce plastique polycarbonate est beaucoup plus robuste et plus résistant à l'abrasion que les acryliques. D'après la publicité du fabricant, il est incassable.

Le **Lexan Margard MR-5** est semblable au Lexan 9034, mais revêtu d'un enduit au silicone extrêmement résistant à l'abrasion. Dans un encadrement ou dans une fenêtre, le Lexan 9034 et le Lexan MR-5 sont les choix idéaux si la protection contre le vandalisme est primordiale. Ces deux plastiques sont aussi dotés de filtres UV.

Considérations

Peu importe le choix du matériau pour le vitrage, les règles suivantes doivent être suivies.

Espacement

Une œuvre encadrée ne doit pas entrer en contact avec le vitrage. Il faut laisser un mince espace entre le vitrage et l'œuvre qui préviendra le transfert de particules de la couche picturale et la croissance de moisissures. Dans l'espace clos qu'est l'encadrement, il y a toujours possibilité de condensation à l'intérieur qui risque d'être transférée au papier. Il est essentiel de ménager un espace entre une œuvre dont la couche picturale est friable ou écaillée, car l'œuvre risque alors d'adhérer au vitrage. Règle générale, on prévoit un espace entre l'œuvre quelle qu'elle soit et son vitrage.

On utilise un passe-partout suffisamment épais pour créer un espace entre le vitrage et l'œuvre. Pour des raisons esthétiques, on peut ne pas désirer la présence d'un passe-partout; on peut alors recourir à une variété d'autres techniques permettant de ménager des espaces adéquats (voir le n° 11/9 des Notes de l'ICC, *Encadrement des œuvres sur papier*).

Ajustement

Le vitrage choisi devrait être bien ajusté dans le cadre. S'il est trop à l'étroit ou trop juste, le verre se brisera et le plastique gondolera. S'il est trop petit pour le cadre, la poussière pourra s'introduire dans le cadre par les écarts ainsi créés. Règle générale, il faut couper le vitrage de 3 mm de moins que l'intérieur de la feuillure du cadre pour qu'il s'ajuste bien en place. Cette mesure tient compte de l'expansion et de la contraction des matériaux (voir le n° 11/9 des Notes de l'ICC, *Encadrement des œuvres sur papier*).

Vitrage d'origine

Si possible, on doit conserver le vitrage d'origine d'un cadre historique. Examiner soigneusement le verre d'origine afin de déceler s'il a été endommagé. Le verre ébréché, brisé ou fragile doit être remplacé (voir le n° 11/9 des Notes de l'ICC, *Encadrement des œuvres sur papier*).

Nettoyage

Éliminer régulièrement la poussière déposée sur le verre et le plastique à l'aide d'une brosse souple ou d'un chiffon.

Les panneaux de plastique non revêtus, comme le Plexiglas, se rayent plus facilement que le verre. Il ne faut pas les nettoyer au moyen d'un essuie-tout rugueux ou de détergents abrasifs. Utiliser plutôt un nettoyant pour l'acrylique et une étamine. Un nettoyant antistatique réduit la fréquence de nettoyage (et donc les risques de rayer le plastique). On peut aussi utiliser ce nettoyant du côté de l'œuvre afin de réduire la charge statique.

Avant de nettoyer un vitrage avec un nettoyant liquide, quel qu'il soit, il faut retirer le vitrage de l'encadrement. Si c'est impossible, il faut vaporiser le nettoyant liquide sur le chiffon plutôt que directement sur le vitrage. On évitera ainsi de tacher de liquide le passe-partout ou l'œuvre même. Laisser le vitrage s'aérer après l'avoir nettoyé (voir le n° 1/2 des Notes de

l'ICC, *Nettoyage des vitrines de verre et d'acrylique*).

Le verre et les plastiques dotés d'un filtre UV doivent généralement être l'objet de soins particuliers. Il faut bien suivre les directives fournies par le fabriquant concernant le nettoyage, la coupe et la manipulation.

Notes

1. Thomson, Garry. *The Museum Environment*, 2^e édition, Toronto, Butterworths, 1986, p. 17.
2. MacDonald, Maureen A. *Evaluation of UV Picture Frame Glass*, Rapport RMAD n° 1708, Ottawa, Institut canadien de conservation, 1991 (non publié).
3. MacDonald, Maureen A. *Evaluation of UV Glazing Materials*, Rapport RMAD n° 1912, Ottawa, Institut canadien de conservation, 1995 (non publié).
4. Norville-Day, Heather. «Pastels at Risk?», *Paper Conservation News*, n° 62, juin 1992.

Fournisseurs

La plupart des matériaux mentionnés dans la présente Note sont en vente chez les détaillants de verre, les fournisseurs de plastiques ou les boutiques d'encadrement. Consulter les pages jaunes de l'annuaire téléphonique pour trouver les fournisseurs les plus près de chez vous.

Bibliographie

Clapp, Anne F. *The Curatorial Care of Works of Art on Paper*, 4^e éd. rév., New York, Nick Lyons Books, 1987.

Ellis, Margaret Holbein. *The Care of Prints and Drawings*, Nashville, AASLH Press (American Association for State and Local History), 1986.

Fairbrass, Sheila. *Conservation Framing of Prints, Drawings and Watercolours*, Londres, Atlantis Paper Company Ltd., 1986.

Glaser, Mary Todd. *Framing and Preservation of Works of Art on Paper*, New York, Sotheby Parke Bernet Inc., (sans date).

Holm, Suzanne-Marie. *Le montage et l'encadrement des œuvres sur papier*, Québec, Ministère des Affaires culturelles, 1986.

Institut canadien de conservation. *Passe-partout standard pour les œuvres sur papier*, Notes de l'ICC, n° 11/5, Ottawa, Institut canadien de conservation, 1996.

Institut canadien de conservation. *Encadrement des œuvres sur papier*, Notes de l'ICC, n° 11/9, Ottawa, Institut canadien de conservation, 1995.

Institut canadien de conservation. *Filtres ultraviolets*, Notes de l'ICC, n° 2/1, Ottawa, Institut canadien de conservation, 1994.

Institut canadien de conservation. *Nettoyage des vitrines de verre et d'acrylique*, Notes de l'ICC, n° 1/2, Ottawa, Institut canadien de conservation, 1996.

MacDonald, Maureen A. *Evaluation of UV Picture Frame Glass*, Rapport RMAD n° 1708, Ottawa, Institut canadien de conservation, 1991 (non publié).

MacDonald, Maureen A. *Evaluation of UV Glazing Materials*, Rapport RMAD n° 1912, Ottawa, Institut canadien de conservation, 1995 (non publié).

Thomson, Garry. *The Museum Environment*, 2^e édition, Toronto, Butterworths, 1986.

Texte également publié en version anglaise.

Copies are also available in English.

©Patrimoine canadien, 1996
N° de cat. : NM95-57/11-3-1986F
ISSN 1191-7237

Imprimé au Canada

ENVIRONNEMENT

DOSSIER

PROPRETÉ URBAINE

CLERMONT-FERRAND

PAS DE SOLDES POUR LE NETTOYAGE DE LA VILLE

En pleine période estivale, les habitants de Clermont-Ferrand ont eu la surprise de voir apparaître en ville des étiquettes tarifaires un peu particulières... La Métropole s'est en effet affichée avec une campagne de sensibilisation à la propreté décalée mais très marquante pour mieux prendre conscience du coût des opérations de nettoyage sur l'espace public.



INTERCOMMUNALITÉ
CLERMONT AUVERGNE
MÉTROPOLE

NOMBRE D'HABITANTS
286 190

LES CONTACTS
Direction gestion des déchets
04 63 66 96 69

dechets@clermontmetropole.eu
www.clermontmetropole.eu

Jean-Michel Bossard,
DGS de Clermont Auvergne Métropole



« La propreté est un enjeu central pour le quotidien de l'ensemble des habitants et pour l'attractivité de la Métropole. Dans le cadre de son plan propreté, Clermont Auvergne Métropole a donc mis en place une campagne de sensibilisation sur le centre-ville. Avec l'objectif de rendre son territoire plus agréable à vivre, la Métropole s'engage pour l'amélioration de la propreté de l'espace public. Elle prévoit un ensemble de mesures concrètes et compte sur l'implication de chacun, élément indispensable pour mener à bien cette mission, précise la collectivité. Toute une feuille de route a été écrite pour agir sur les pollutions visuelles, inscrire cette démarche dans le temps et faire de la propreté une véritable culture métropolitaine. » En adéquation avec cette volonté, la Métropole a donc initié cet été une campagne de sensibilisation inédite, pédagogique et particulièrement inspirée. En l'occurrence, l'installation d'étiquettes géantes pour signaler les désordres et informer des actions conjointes avec la Ville.

LES TAGS

Les communes de la Métropole sont confrontées à la prolifération de tags sur l'espace public. Des actes d'incivisme qui coûtent du temps et de l'argent aux communes chargées de les effacer. « Dans la ville-centre, 13 000 interventions ont été réalisées depuis un an, soit 70 000 m² traités par la société de nettoyage prestataire. Le budget annuel

consacré à l'enlèvement des tags s'élève à 320 000 € et à 35 000 € pour l'enlèvement de l'affichage sauvage. »

LES DÉPÔTS SAUVAGES

Les dépôts sauvages (déchets de types électroménagers, matelas, meubles...) encombrant parfois les trottoirs et certains points de collecte. « La

Métropole investit à hauteur de 880 000 € sur 2 ans pour installer des containers enterrés ou des claustras afin d'augmenter la capacité de stockage et limiter la pollution visuelle des déchets. » Pour les déchets encombrants, 3 solutions sont proposées : le dépôt dans l'une des 7 déchetteries métropolitaines ; une collecte à domicile ; le don aux associations.

LE TRAITEMENT DES DÉJECTIONS CANINES

La Métropole et les communes investissent pour répondre aux problèmes des déjections canines sur l'espace public : création et entretien des canisettes, mise à disposition de sacs, ramassage des déjections par les agents de propreté, actions de sensibilisation. « Un investissement estimé à 225 000 € par an. »

LE TRAITEMENT DES MÉGOTS ET LE REMPLACEMENT DES CORBEILLES EN PLASTIQUE

1 000 éteignoirs à cigarettes ont été installés sur les poubelles en plastique du centre-ville de Clermont-Ferrand et un budget de 307 000 € sur 3 ans est prévu pour remplacer les corbeilles en plastique ou les corbeilles dégradées.

Louise Roudet



COMMUNE
LYON (69)

NOMBRE D'HABITANTS
513 275

LE CONTACT

Lisa Duvillard, responsable de l'antenne
Auvergne Rhône-Alpes de EcoMégot.
Alain Giordano, adjoint au maire de Lyon,
délégué à la qualité de l'environnement
ara@ecomegot.com
www.lyon.fr



LYON

DES CENDRIERS POUR RÉCOLTER ET RECYCLER LES MÉGOTS

La Ville de Lyon fait des parcs des Berges et de Gerland des zones « Zéro mégot ». Sur place, des cendriers d'un nouveau genre, initiés par la start-up EcoMégot, permettent la collecte des restes de cigarettes, puis leur valorisation et transformation.

40 milliards de mégots sont jetés chaque année en France. Un mégot met jusqu'à 12 ans pour se dégrader. Un seul contient quelque 2 500 composés chimiques et pollue jusqu'à 500 litres d'eau. Le mégot représente le 4^e déchet le plus présent dans les océans...

Pour réduire cet impact sur l'environnement plusieurs solutions existent. Comme tout simplement, le jeter dans une poubelle... De cette implacable logique, la société EcoMégot a élaboré un concept de cendrier public et propose de recycler les mégots collectés.

« Nous avons deux façons de recycler. La première est de transformer l'objet en Combustible Solide de Substitution (CSS). Le mégot est mélangé à d'autres petits déchets dangereux et est comprimé pour faire des petites briques. Elles alimenteront le four des cimenteries qui sont habilitées à brûler les déchets

dangereux. Pour la deuxième manière, le papier et le tabac, qui représentent 30% du poids du mégot, sont transformés en bio déchets. Nous travaillons pour valoriser le filtre », précise Lisa Duvillard, responsable de l'antenne Auvergne Rhône-Alpes de EcoMégot.

UNE EXPÉRIMENTATION ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Avec le soutien de la Ville de Lyon, de la fondation Terre d'initiatives solidaires, du groupe JCDecaux et de la Compagnie nationale du Rhône, cette structure vient d'en positionner 16 à titre expérimental pour deux ans dans les parcs des Berges, de Gerland et au port Édouard Herriot. Des actions de sensibilisation seront également menées sur le terrain.

« C'est un projet complet autant sur le plan écologique, économique que social, commente Alain Giordano, adjoint au maire de Lyon, délégué à la qualité de l'environnement. Il amènera de la création d'emplois au niveau local, ne serait-ce que pour collecter les mégots mais aussi pour les recycler. »

EcoMégot fait, en effet, appel à des entreprises adaptées, des structures d'insertion, des PME locales pour la fabrication des cendriers. Elles se chargent également d'une partie de la collecte,

réalisée notamment à vélo.

Si l'expérimentation s'avérait payante, le déploiement de ce dispositif serait étendu à toute la ville.

Jerémy Paradis

ECOMÉGOT, UNE SOLUTION COMPLÈTE

- **Diagnostic par point de collecte**
- **Installation de bornes ecomegot**
« Nos cendriers solidaires sont fabriqués par un chantier d'insertion local. Un cendrier acheté correspond à 7 heures d'insertion pour une personne éloignée de l'emploi. Ils sont 100% français, 100% artisanaux et résistants. »
- **Sensibilisation des usagers**
« Pour atteindre le zéro mégot, nous déployons une campagne de sensibilisation digitale et print. Nous animons également des ateliers de sensibilisation ou des formations par téléconférences »
- **Collecte verte**
« Nous mettons en place un format de collecte et qui diminue au maximum notre impact carbone. »
- **Valorisation matière des mégots**



« C'est un projet complet
autant sur le plan écologique,
économique que social. »

Alain Giordano, adjoint au maire de Lyon,
délégué à la qualité de l'environnement.



VILLE DE
LYON

UN MÉGOT
JETÉ
PAR TERRE
C'EST
2500
COMPOSÉS
CHIMIQUES
DANS LE SOL



DOCUMENT 6

« Comment protéger du vol et des actes de malveillance un lieu abritant des biens culturels ? »

Extraits du *Guide d'information à l'usage des propriétaires publics et privés. Sécurité des biens culturels, de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé. Ministère de la Culture et de la Communication – Direction Générale des Patrimoines*, octobre 2010.

Le « risque zéro » n'existe pas. Aucun système n'est infaillible, surtout si les malfaiteurs sont déterminés. Il s'agit de limiter les risques au maximum. Le schéma de sûreté doit être global. La complémentarité des moyens mis en œuvre contribue à élever le niveau général de sûreté :

- présence humaine
- conditions d'exploitation du site
- protection physiques et, en dernier ressort, électroniques

Faire preuve de logique et de cohérence afin d'obtenir une homogénéité de la protection.

Les mesures prises ont des buts multiples et concomitants qui sont d'empêcher, de dissuader, de retarder et d'alerter. L'intérêt de détecter le plus en amont possible une éventuelle intrusion doit toujours être recherché. Ces mesures de protection doivent ensuite être mises en œuvre suivant un plan qui intègre les différents espaces du site, de sa périphérie au bien lui-même, là où il est localisé. Périphérie, périmétrie, contrôle du volume intérieur, les principales mesures à prendre sont les suivantes

- 1- Empêcher, quand cela est possible, l'approche des véhicules au droit des bâtiments.
- 2- Tendre vers la plus grande protection (fermeture et résistance) de l'extérieur des bâtiments, notamment en protégeant mécaniquement, avec des moyens conventionnels de défense, les accès aux bâtiments. Les vitrages accessibles, les serrures, les portes extérieures... doivent être renforcés en prenant en compte les normes ou référentiels des assureurs ou organismes professionnels (NF-A2P par exemple ou guides du centre national de prévention et de protection-CNPP).
- 3- Les espaces intérieurs doivent être délimités et verrouillés à nouveau la nuit pour retarder la progression d'un malfaiteur. L'accès aux espaces intérieurs (salles d'exposition, réserves ou encore trésor pour un édifice religieux) sera plus particulièrement protégé. Les portes de secours, ou les issues secondaires, qui constituent un élément de faiblesse dans le dispositif de sûreté, doivent être contrôlées pendant la journée et re-verrouillées la nuit à l'occasion de chaque ronde de contrôle.
- 4- Outre la qualité des serrures et des clés, il faut veiller au bon rangement des clés, au contrôle journalier de leur distribution, et d'une manière générale à leur bonne gestion. Les codes électroniques d'accès doivent être modifiés régulièrement.
- 5- Les moyens de surveillance humaine sont irremplaçables. Aux heures d'ouverture au public, cette surveillance doit être continue et mobile, avec des moyens de liaison aisés entre les agents. On ne peut pas appliquer un ratio nombre d'agents/surfaces à protéger étant donné que chaque établissement, chaque collection a sa spécificité mais il est possible d'apprécier avec l'aide de spécialistes de la sécurité patrimoniale, l'effectif nécessaire. La surveillance et la sécurité doivent être confiées à des personnels professionnels. Des outils spécifiques de formation ont été établis à cet effet par le ministère de la Culture et de la Communication. La surveillance des salles de lecture des archives et des bibliothèques fait l'objet d'une attention toute particulière avec la présence permanente d'un agent et des rondes ambulatoires. Si des préconisations sont adaptables dans les musées, dans les centres de conservation et d'étude et dans les dépôts de mobilier archéologique ou dans certains monuments, il n'en est pas de même dans les églises où la situation est beaucoup plus difficile, avec des lieux souvent déserts ou peu fréquentés. Il y aura cependant moyen de pallier en partie cette absence de surveillance par des mesures adaptées. (...)

6- Dans les musées et les lieux culturels, un règlement de visite afin de le rendre opposable aux visiteurs. Il en va de même la mise en place d'un règlement intérieur de l'établissement, à partir duquel doivent être définies des consignes écrites pour les différentes catégories de personnels travaillant dans l'établissement. Des exercices sont à prévoir, permettant de tester les réactions et les dispositifs.

7- Veiller également à la qualité des accrochages des œuvres présentées au public, particulièrement pour tous les petits formats, et ce quels que soient les lieux d'exposition : prévoir des attaches sécurisées, multiplier les points d'accrochage sur les supports, mettre certains objets sous verres ou sous vitrines, faire des soclages spécifiques, placer des mise à distance... Des dispositifs électroniques détectant l'approche, l'enlèvement ou la dégradation (détection rapprochée sur les œuvres) sont à prévoir, dans un second temps, après étude et essais. Dans les églises, il peut s'agir tout simplement de présenter suffisamment en hauteur les œuvres afin de les rendre difficiles à atteindre (éviter alors la présence d'échelles ou d'escabeaux à proximité !).

8- Les vitrines d'exposition doivent présenter des garanties contre une ouverture frauduleuse : vitrages feuilletés, serrures anti-crochetage, qualité des points d'attaches, matériaux des collages... (cf. Norme XP X80-002 Décembre 2007, conservation des biens culturels - Recommandations pour concevoir, aménager, choisir et utiliser une vitrine d'exposition de biens culturels).

9- Les réserves d'œuvres et les magasins d'archives ou de bibliothèques doivent être isolés des autres activités, solidement verrouillés, maintenus sous alarme, avec un accès contrôlé. Les réserves « externalisées » doivent faire l'objet d'équipements particuliers, adaptés à leur environnement. (...)

10- Les systèmes d'alarme doivent répondre aux référentiels de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommage) pour les risques lourds avec des matériels éprouvés et entretenus :
- détection de type volumétrique implantée aux accès et dans les passages obligés
- protection rapprochée des œuvres avec des dispositifs opérant 24h/24h (souplesse d'exploitation)
Les équipements doivent être bien adaptés et non surdimensionnés ou liés à un constructeur unique. Un contrat d'entretien est à souscrire systématiquement.

11- Il apparaît maintenant courant d'intégrer, dans les projets de construction ou de modernisation des bâtiments, des équipements de vidéo-protection intérieure, avec un enregistrement numérique (conformes aux textes réglementaires, en vigueur). Ces équipements sont également des outils de levée de doute à distance, en cas d'alarme, à partir d'un poste de sécurité. L'installation d'un dispositif de vidéo-protection ne se justifie cependant pas dans tous les sites (exemple des églises). Une étude précise des besoins est indispensable avant d'envisager ce type d'équipement.

12- Les systèmes d'alarme doivent être raccordés soit à un poste de sécurité interne, soit externe partagé (municipal par exemple), voire à une centrale de télésurveillance (certifiée APSAD); des liaisons directes avec les forces publiques (police ou gendarmerie) sont recommandées quand cela est possible. C'est ainsi le cas pour les bâtiments appartenant à l'État ou aux collectivités locales, avec un raccordement aux commissariats de police via le réseau RAMSES (Réseau d'alarme du Ministère de l'Intérieur sécurisé).

(...)

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) - Marchés publics de fournitures courantes et services –
 Marché subséquent n°10 – Accord-cadre de transport d'œuvres et d'objets d'art - Transport aller et retour
 d'œuvres pour l'exposition temporaire "Charlie Chaplin, dans l'œil des avant-gardes" au musée d'arts de
 Nantes du 18 octobre 2019 au 3 février 2020 - *Nantes métropole* - 2019

1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet les emballages et déballages, le transport aller et retour, l'aide à l'installation de peintures, sculptures, arts graphiques d'établissements muséaux français ou étrangers et de particuliers pour l'exposition « **Charlie Chaplin, dans l'œil des avant-gardes** » qui se tiendra dans le Patio du Musée d'arts de Nantes **du 18 octobre 2019 au 3 février 2020**.

La liste des œuvres selon chaque pays, ville et établissement est détaillée dans les tableaux en annexes :

- Annexe 1 : Liste des prêts étrangers
 - 79 œuvres
 - 10 pays, 21 prêteurs
 - Allemagne, 2 prêteurs, 4 œuvres
 - Angleterre, 1 prêteur, 1 œuvre
 - Autriche, 1 prêteur, 1 œuvre
 - Belgique, 1 prêteur, 1 œuvre
 - Canada, 1 prêteur, 17 œuvres
 - Etats-Unis, 10 prêteurs, 20 œuvres
 - Pays-Bas, 1 prêteur, 1 œuvre
 - Russie, 1 prêteur, 11 œuvres
 - Suède, 1 prêteur, 3 œuvres
 - Suisse, 2 prêteurs, 20 œuvres
- Annexe 2 : Liste des prêts français
 - 185 œuvres
 - 8 villes, 22 prêteurs :
 - Bordeaux, 1 prêteur
 - Grenoble, 1 prêteur
 - Marseille, 1 prêteur
 - Nice, 1 prêteur
 - Paris, 15 prêteurs
 - Les Sables d'Olonne, 1 prêteur
 - Saint-Etienne, 1 prêteur
 - Strasbourg, 1 prêteur

La réalisation de ces prestations sera à programmer comme suit :

- Arrivée des œuvres **à partir du mercredi 25 septembre 2019**
- Accrochage **du lundi 30 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019**
- Décrochage **du mardi 4 février au mardi 11 février 2020 inclus**

Information importante concernant le transport retour :

Pour le transport retour, **seules les œuvres n'étant pas prévues dans la 2ème étape** de l'exposition au Louvre Abu Dhabi et dont l'accord ou le refus de prêt au Louvre Abu Dhabi n'a pas encore été formulé (case vide) **doivent être chiffrées et intégrées dans l'offre.**

Les œuvres devant être acheminées au Louvre Abu Dhabi en février 2020 feront l'objet d'un transport organisé par l'Agence France Muséums. Seul le transport aller de ces œuvres vers le Musée d'arts de Nantes en septembre 2019 est à inclure dans l'offre.

2. Définition des prestations

2.1 Opérations de logistique, manutention et transport

- Coordination avec les prestataires étrangers
- Fourniture des emballages spécifiés (tamponnages, caisses) selon les exigences des prêteurs, en favorisant autant que possible le regroupage des œuvres afin de réduire les emballages
- Emballage des œuvres sur les différents sites
- Transport des différents sites au Musée d'arts de Nantes en favorisant le groupage des œuvres
- Protection des espaces, réalisation de chemin de roulement
- Acheminement des œuvres dans le Patio du musée
- Déballage des œuvres dans le Patio du musée
- Aide au stockage des emballages dans les réserves du musée
- Aide à l'installation des œuvres : 2 binômes d'accrocheurs-installateurs pendant 5 jours
- Planification de l'arrivée des convoyeurs pour l'installation de leurs œuvres
- Prise en charge des frais de convoiement (billet de train, réservation d'hôtel, *per diem*...) des représentants des musées étrangers et français
- Planification de l'arrivée des convoyeurs pour le décrochage de leurs œuvres
- Décrochage et emballage de toutes les œuvres
- Transport retour des œuvres non prévues dans la 2ème étape de l'exposition au Louvre Abu Dhabi (cf. encadré ci-dessus) en favorisant le groupage des œuvres, déballage chez les prêteurs

Le planning de toutes ces opérations sera à établir en étroite concertation avec Céline Rincé-Vaslin, responsable du service des collections du Musée d'arts de Nantes, en charge de la coordination de l'installation des œuvres de l'exposition.

Les véhicules automobiles transportant les œuvres devront être géolocalisables, climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur.

2.2 Matériels et protections des œuvres

Les emballages et protections des œuvres seront à préciser avec les prêteurs.

> Au stade de la réalisation du devis, il est demandé de ne pas contacter les prêteurs identifiés comme tels sur le tableau des prêts en annexe.

Il est précisé que tous les frais de matériels nécessaires à la réalisation des prestations sont à la charge exclusive du titulaire du marché.

Le titulaire s'assure en outre de la protection des œuvres et/ou des personnes présentes dans l'espace de destination lors de la réalisation des prestations ; il s'assure également de la protection des espaces eux-mêmes.

3. Lieux de réalisation des prestations

3.1 Lieux d'emballage et d'enlèvement des peintures

Localisation, contraintes et particularités des sites :

A définir avec chaque prêteur,

3.2 Lieu de livraison et déballage des peintures

Localisation et accessibilité

Les œuvres seront transportées jusqu'au Musée d'arts de Nantes, 10 rue Georges Clemenceau 44000 NANTES. L'accès se fera par le cours Jules Dupré, accessible depuis la rue Gambetta et la rue Clemenceau. Les œuvres seront acheminées par le monte-charge du musée jusqu'au sous-sol puis par la plate-forme élévatrice du sous-sol au Patio du musée.

Contraintes et particularités du site :

Le titulaire devra se conformer aux conditions d'accès et de sécurité au bâtiment du musée qui lui seront communiquées avant la réalisation des prestations.

3.3 Stockage des caisses

Les caisses seront stockées pendant la durée de l'exposition dans un espace dédié au sous-sol du musée. Elles y seront acheminées par le transporteur.

Contact au Musée d'arts de Nantes:

xxxx

DOCUMENT 8



Code du patrimoine

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ LIVRE IV : MUSÉES
 - ▶ TITRE II : MUSÉES NATIONAUX
 - ▶ Chapitre III : Statut des collections des musées nationaux

Section 2 : Prêts et dépôts

Article D423-6

Modifié par Décret n°2014-119 du 11 février 2014 - art. 4

Les œuvres appartenant aux collections confiées à la garde des musées nationaux dont la liste est fixée à l'article R. 421-2 peuvent être prêtées pour des expositions temporaires à caractère culturel organisées, en France ou à l'étranger, par des personnes publiques ou des organismes de droit privé à vocation culturelle, agissant sans but lucratif.

Article R423-7

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les décisions de prêts sont prises par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la Commission scientifique des musées nationaux, qui vérifie notamment l'état de conservation des biens ainsi que les garanties de sécurité prévues pour le transport et le lieu d'exposition.

Les prêts ne peuvent être consentis que si le bénéficiaire accepte que, pendant toute sa durée, un contrôle soit assuré par le responsable, au sens de l'article L. 442-8, des collections du musée prêteur ou son représentant, ou un représentant de la direction générale des patrimoines, sur les précautions prises pour la meilleure protection de l'œuvre prêtée.

Article D423-8

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les prêts, autres que ceux qui sont consentis à des musées relevant de l'Etat, donnent lieu, préalablement à leur octroi, à la souscription par le bénéficiaire d'une assurance couvrant les risques de vol, de perte ou de détérioration de l'œuvre prêtée, pour un montant déterminé par le ministre chargé de la culture.

Toutefois, le ministre chargé de la culture, au vu des garanties présentées par le bénéficiaire du prêt, peut dispenser celui-ci de souscrire une assurance.

Article D423-9

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les œuvres confiées à la garde des musées nationaux énumérés à l'article D. 421-2 peuvent faire l'objet d'un dépôt en vue de leur exposition au public :

- 1° Dans les musées de France ;
- 2° Dans les musées étrangers ;
- 3° Dans les monuments historiques appartenant aux collectivités territoriales non affectés à un musée, à condition qu'ils soient ouverts au public ;
- 4° Dans les parcs et jardins des domaines nationaux.

Article D423-10

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

En ce qui concerne les musées de France et les monuments historiques appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, la demande de dépôt est faite par l'assemblée délibérante compétente.

Les demandes doivent contenir l'engagement de supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt et, notamment, les conséquences des vols, pertes et dégradations. La souscription d'un contrat d'assurance peut être exigée.

Article D423-11

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Aucun dépôt ne peut être consenti dans l'un des lieux mentionnés à l'article D. 423-9 qui ne remplirait pas les conditions suivantes :

1° Etre pourvu d'un personnel scientifique de conservation ou être placé sous la surveillance régulière d'un tel personnel ;

2° Présenter les garanties de sécurité requises pour les œuvres déposées.

Le personnel scientifique de conservation responsable, au sens de l'article L. 442-8, est spécialement chargé de tenir l'inventaire des dépôts et d'assurer la garde et la conservation des œuvres déposées. Il doit informer sans délai le ministre chargé de la culture de tout risque de détérioration de l'œuvre.

La restauration d'une œuvre déposée ne peut être effectuée que par une personne désignée par le ministre chargé de la culture.

Article D423-12

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le service des musées de France à la direction générale des patrimoines veille à la présentation et à la conservation des œuvres mises en dépôt.

Il étudie et propose les modifications de dépôts d'œuvres appartenant à l'Etat, dans l'intérêt d'une meilleure répartition de ces œuvres.

Il peut demander le concours de l'inspection des patrimoines de la direction générale des patrimoines.

Article D423-13

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Toute mise en dépôt d'œuvres confiées à la garde des musées nationaux est autorisée par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission scientifique des musées nationaux.

Le maintien du dépôt doit être confirmé par une décision intervenue avant l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article D423-14

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les bénéficiaires de dépôts peuvent être autorisés par le ministre chargé de la culture à prêter les œuvres déposées pour des expositions temporaires dans les conditions prévues aux articles D. 423-6 à D. 423-8.

Article D423-15

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le ministre chargé de la culture peut, à tout moment, ordonner soit le déplacement, soit, après avis de la Commission scientifique des musées nationaux, le retrait définitif des dépôts consentis par l'Etat.

Article D423-16

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Le retrait est obligatoirement prononcé, pour insuffisance de soins, insécurité ou transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt ou si l'œuvre n'est pas exposée au public.

Article D423-17

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les œuvres confiées à la garde des musées nationaux dont la Commission scientifique des musées nationaux estime qu'elles ne sont pas nécessaires à la présentation des collections nationales peuvent être déposées au Mobilier national qui en dispose dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les œuvres déposées au Mobilier national font l'objet d'un contrôle ou d'une inspection technique du responsable scientifique responsable, au sens de l'article L. 442-8, des collections du musée déposant. Leur restauration est effectuée dans les conditions prévues à l'article D. 423-11.

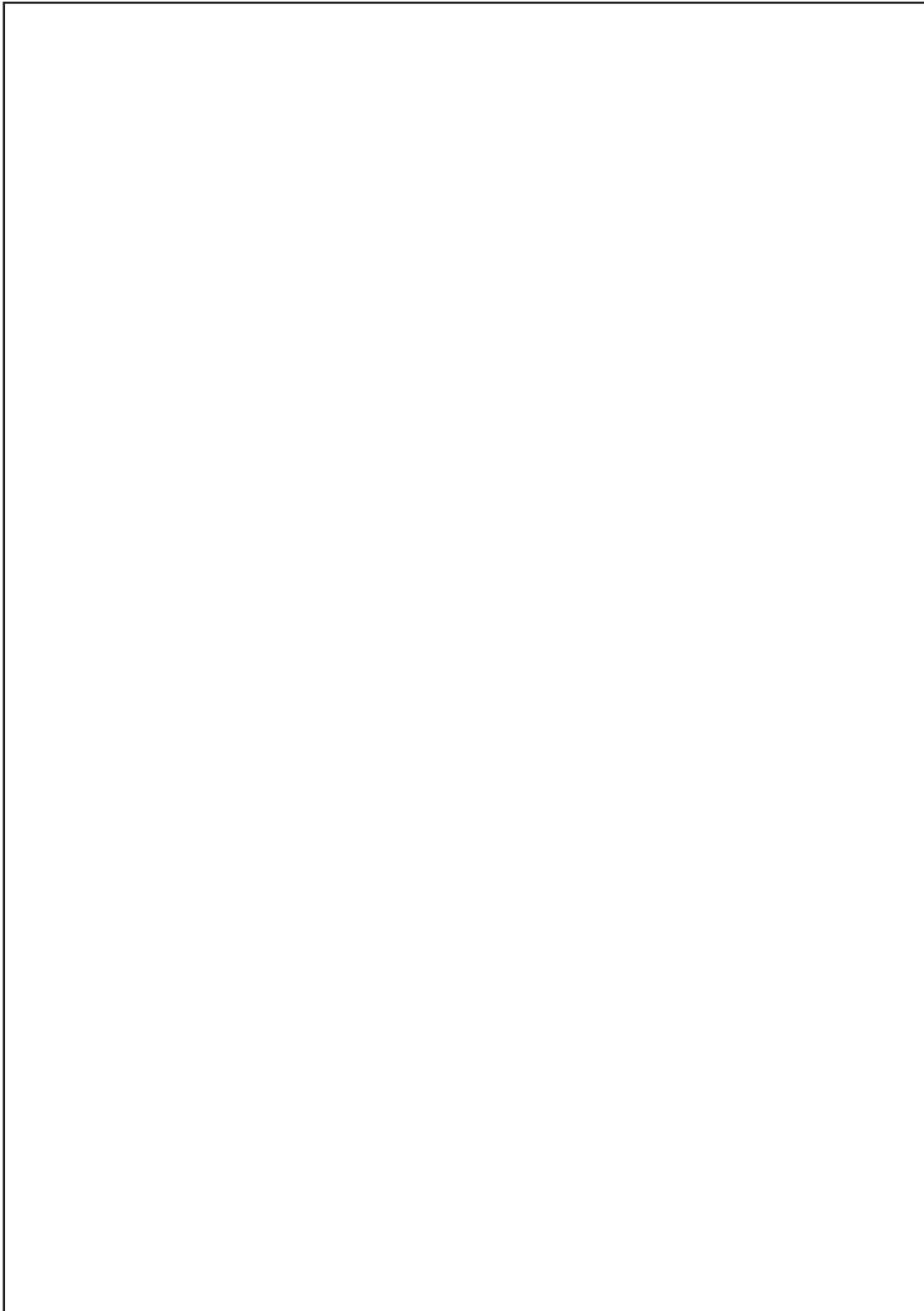
Article D423-18

Créé par Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les œuvres confiées à la garde des musées nationaux dont la décision de les déposer a été prise entre le 1er janvier 1929 et le 13 mars 1981 sont soumises au régime juridique défini à la présente section, au fur et à mesure que viennent à échéance les autorisations de dépôt antérieurement accordées.

Postérieurement à l'échéance des dépôts, mentionnés à l'alinéa précédent, et nonobstant les dispositions de l'article D. 423-9, les œuvres appartenant aux collections des musées nationaux ayant fait l'objet de dépôts antérieurement au 13 mars 1981 peuvent être, dans les mêmes conditions, maintenues, par décision du ministre chargé de la culture, dans des édifices appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales, sous réserve que ces œuvres soient exposées au public.

ANNEXE 1 à rendre avec votre copie



ANNEXE 1 à rendre avec votre copie

